

Prescriptions de distributeurs d'électricité de
Suisse Romande
Installations électriques à basse tension

PDIE

**Guide administratif et technique
à l'intention
des instances de contrôle et des installateurs**

Complément aux volumes :

1. Textes
2. Schémas

Edition janvier 2013

Seule la version française informatique fait foi !

Guide administratif et technique à l'intention des instances de contrôle et des installateurs

Introduction

La nouvelle répartition des tâches provoquée par l'Ordonnance fédérale OIBT du 7 novembre 2001 oblige les différents acteurs à repenser l'organisation de leur travail respectif.

En ce qui concerne les exploitants de réseaux que nous représentons, nos diverses réflexions nous ont amenés à redéfinir notre rôle et nos attentes.

Si nous sommes persuadés, qu'à trop réglementer nous paralysons le système, nous savons également qu'en laissant le soin à chacun de décider des limites d'application de certaines règles mal définies, nous laissons l'incohérence et l'injustice s'installer.

Il est également nécessaire de rappeler que les instances de contrôle indépendantes ont dorénavant le pouvoir d'interpréter les normes et prescriptions et d'en fixer les limites d'application. Si, dans la majorité des cas, pour les installations neuves, cela ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en va pas de même pour les extensions d'installations et pour l'appréciation de l'état des anciennes installations.

C'est pour cette raison que nous avons abordé un certain nombre de cas de figure pratiques qui, pour la plupart, sont connus pour avoir déjà posé des problèmes d'application.

Pour conclure, la pratique démontre qu'en cas de doutes, il est conseillé de s'adresser à l'exploitant de réseau. Afin d'éviter des questions tous azimuts et des réponses en désaccord avec d'autres instances de contrôle, nous avons donné un cadre aux interprétations les plus sujettes à caution.

Ce guide a également pour but de simplifier les applications pratiques de l'OIBT.

Ce guide est réparti en cinq chapitres non exhaustifs :

1. Informations et références – page 3
2. Les questions administratives – page 4
3. Catalogue des extensions d'installations – page 9
4. Procédures de contrôle périodique – page 11
5. Catalogue des contrôles périodiques " remarques générales, dérogation " – page 12
6. Liste des " PDIE " des périodicités – page 16

Chapitre 1

Informations et références pratiques

Adresses

Exploitant de réseau

- Entreprise dont la raison sociale et l'adresse figurent sur la facture d'énergie électrique de l'installation considérée et / ou la facture d'acheminement de l'installation considérée.

Instance de surveillance et de recours

- Siège : ESTI – Luppenstrasse 1 – 8320 FEHRALTORF
- Succursale : ESTI Romandie – chemin de Mornex 3 – 1003 LAUSANNE

Installations et contrôles (en particulier les documents suivants)

Equipotentialité

- Normes SEV 4022 et 4113
- Feuille info 2047 Electrosuisse
- Guide pratique, principe de mise à terre de l'installation (PDIE édition 2000)

Divers

- Installation correcte des clôtures électriques - Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
- Normes et directives de l'Association des Etablissements Cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI)

Périodicité des contrôles

- Annexe OIBT
- Feuille info 2011 Electrosuisse

Internet

- Pages des PDIE romandes sur le site : www.electricite.ch

Chapitre 2

Questions administratives

Ce chapitre traite essentiellement du mouvement des formulaires et documents entre l'exploitant de réseau, le propriétaire ou son représentant, l'installateur de l'organe de contrôle.

Les trois grilles suivantes précisent ce fonctionnement selon la périodicité considérée. Nous vous en rappelons brièvement les principes :

- 1^{ère} grille
Périodicité 20 ans : l'installateur procède au contrôle final et établit le Rapport de Sécurité (RS)
- 2^{ème} grille
Périodicité 1 – 5 – 10 ans : après le contrôle final, un contrôle de réception doit être réalisé par un organe de contrôle indépendant de l'installateur
- 3^{ème} grille
A l'occasion d'un changement de propriétaire, la date du dernier RS ne doit pas excéder 5 ans

Remarques

Devoir d'annonce :

Les installations (art. 21.3 des PDIE) comportant plusieurs périodicités peuvent être traitées de façon unique (sauf dispositions particulières), soit : 1x avis d'installation (AI), 1x avis d'achèvement (AA), 1x rapport de sécurité (RS) et 1x protocole de mesures (PM). Il en est de même pour les installations dont une partie serait soumise à un organisme de contrôle accrédité.

Rôle du propriétaire :

Il appartient au propriétaire de choisir les installateurs et les organes de contrôle autorisés. Seul l'exploitant de réseau lui est imposé. Il doit recevoir et conserver l'original du RS, du PM et la documentation technique.

Rôle de l'installateur :

Ce dernier est soumis au devoir d'annonce décrit dans l'OIBT, NIBT et les PDIE. Il est tenu de transmettre le RS au propriétaire et invité d'en adresser une copie à l'exploitant de réseau.

Rôle de l'organe de contrôle :

En principe, son interlocuteur est le propriétaire de l'installation. Toutefois, en cas de doute d'application de normes ou de prescriptions, il peut demander conseil à l'exploitant de réseau. Il est tenu de transmettre le RS au propriétaire et invité d'en adresser une copie à l'exploitant de réseau.

Chapitre 2

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 20 ans (habitation)

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
Installateur autorisé	Dépose un AI, éventuellement une demande de conditions	Avant le début des travaux sauf exception P < 3,6 kW (art. 23 al.1 OIBT) ou sans intervention sur comptage	A l'exploitant de réseau	Vérifie les données du AI et enregistre l'échéance de fin de travaux
Le responsable technique et le personnel de l'installateur autorisé	Vérifie le travail	Pendant les travaux. Avant la mise en service (art. 24 al.1 OIBT)		
Personne du métier ou conseiller en sécurité	Effectue le contrôle final propre à l'entreprise, établit le RS et le PM	Avant la remise de l'installation au propriétaire (art. 24 al.2 OIBT)		
Installateur autorisé	Dépose les formalités selon l'OIBT : AA, RS et PM	A la fin des travaux	Au propriétaire ou à son représentant A l'exploitant de réseau	Supprime l'échéance de fin de travaux. Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (terrain). Enregistre la périodicité
Exploitant de réseau	Réclame un RS périodique	Avant l'échéance de la périodicité	Au propriétaire ou à son représentant	
Propriétaire ou son représentant	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant</u> de l'installateur habituel	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle indépendant	
Organe de contrôle indépendant	Effectue le contrôle périodique, établit et fournit le RS	Lorsque l'installation a été jugée conforme dans le délai imparti par l'exploitant de réseau	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (terrain). Enregistre la périodicité

P
é
r
i
o
d
i
q
u
e

Chapitre 2

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 1 – 5 - 10 ans

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
Installateur autorisé	Dépose un AI, éventuellement une demande de conditions	Avant le début des travaux sauf exception P < 3,6 kW (art. 23 al.1 OIBT) ou sans intervention sur comptage	A l'exploitant de réseau	Vérifie les données du AI et enregistre l'échéance
Personnel de l'installateur autorisé	Vérifie le travail	Pendant les travaux, avant la mise en service (art. 24 al.1 OIBT)		
Personne du métier ou contrôleur / chef monteur	Effectue le contrôle final propre à l'entreprise et établit le RS et le PM	Avant la remise de l'installation au propriétaire ou à son représentant (art. 24 al.1 OIBT)	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	
Installateur autorisé	Dépose les formalités selon l'OIBT. Annonce la fin des travaux : AA, RS et PM	A la fin des travaux	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Supprime l'échéance de fin de travaux. Vérifie l'exactitude du RS. Enregistre la périodicité sur le registre
Exploitant de réseau	Réclame les documents relatifs au contrôle de réception (CDR)	Le contrôle doit être réclamé de suite, au plus tard 6 mois après la réception du contrôle final	Au propriétaire ou à son représentant	
Propriétaire ou son représentant	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant ou organisme d'inspection accrédité</u> de l'installateur pour l'exécution du CDR	Dans les 6 mois		
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Contrôle de réception, complète le rapport ou établit un nouveau rapport	Max. 6 mois après la remise de l'installation au propriétaire	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau ou à l'IF selon l'art. 35 OIBT	Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (terrain). Enregistre la périodicité

Chapitre 2

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 1 – 5 - 10 ans

(suite et fin)

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
Exploitant de réseau	Réclame un RS (périodique)	6 mois avant l'échéance de la périodicité	Au propriétaire ou à son représentant	
Propriétaire ou son représentant	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant ou organisme d'inspection accrédité</u> de l'installateur habituel	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle	
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Effectue le contrôle périodique, établit et fournit le rapport de sécurité	Max. 6 mois après la demande de l'exploitant de réseau	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité

P
é
r
i
o
d
i
q
u
e

Chapitre 2

Changement de propriétaire

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de

20 ans (habitation) ou 10 ans

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
Propriétaire ou son représentant	Vend son bien immobilier	Après entente avec l'acheteur	A l'acquéreur	Renseigne le propriétaire quant à ses obligations
Le nouveau propriétaire ou son représentant	Vérifie si les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle dans les 5 années précédentes (sinon voir ci-dessus)	Selon entente lors de la vente	Auprès de l'exploitant de réseau ou de l'ancien propriétaire	
Exploitant de réseau	Réclame un RS	Lorsqu'il constate un changement de propriétaire et qu'aucun contrôle n'a eu lieu dans les derniers 5 ans	Au nouveau propriétaire ou à son représentant	
Nouveau propriétaire ou son représentant (ou défini lors de la vente)	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant ou organisme d'inspection accrédité</u> de l'installateur	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle	
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Effectue le contrôle périodique, établit et fournit le RS	De suite après la demande du propriétaire	Au nouveau propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Enregistre la périodicité sur le registre. Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (sur site)

Chapitre 3

Les extensions d'installations

Il est important de connaître les limites d'acceptation d'anciennes normes et prescriptions pour réaliser certaines extensions d'installations. Il en est ainsi pour déterminer à quel moment un système de protection doit être remis à niveau.

Nous constatons également que certains matériaux ont atteint leur limite de vieillissement et qu'il s'agit d'en décider l'échange.

Les exploitants de réseau romands estiment que, dans un domaine aussi controversé, il y a lieu de fixer les minima d'application afin d'éviter que les installateurs et les organes de contrôle ne s'engagent dans des discussions interminables.

Dans certains cas, il y a également lieu de se référer au chapitre 4 de ce guide qui traite des contrôles périodiques.

Le tableau ci-après n'est pas exhaustif.

Les décisions décrites doivent être appliquées. En cas de doute, l'installateur peut s'en référer à l'exploitant de réseau concerné.

Chapitre 3

Application des NIBT et PDIE aux extensions d'installations

Description des installations existantes	Description des extensions	Décisions	Argumentations ou remarques
Ensemble d'appareillage posé trop haut > 2 m	Nouveau coupe-surintensité	Le nouveau coupe-surintensité sera installé à une hauteur correspondant aux NIBT	Cela implique une réflexion quant à l'éventuel déplacement de l'ensemble d'appareillage existant, qui, à plus ou moins long terme devra bien être déplacé
Tableau de comptage installé dans une partie privée Partie non privée = local qui est accessible à plusieurs usagers, par exemple : services généraux ou communs, parking, etc.	Extension exigeant une intervention sur le coupe-surintensité d'abonné, le compteur ou son câblage	L'installation de comptage doit être sortie de la partie privée sauf dérogation écrite de l'exploitant de réseau	Dérogation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coût prohibitif ➤ Difficulté considérable de trouver un emplacement (fréquemment dans les villas). Voir conditions particulières
Ligne réalisée en fil coton ou caoutchouc	Extension à partir d'une canalisation existante	Obligation de changer tous les fils et les anciennes boîtes de dérivation, depuis le coupe-surintensité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est à relever que les anciennes installations sont souvent protégées par des fusibles de valeur trop élevée ➤ Voir chapitre 5.1
Installation dépourvue de la mise à terre du neutre et / ou de l'équipotentialité	Extension d'une certaine importance payée par le propriétaire de la ligne générale	Si les conditions de déclenchement sont OK, mise à terre pas nécessaire selon les NIBT 2010, ch.4.1.1.4.1 Liaisons équipotentialités obligatoires	PDIE 32.2 En cas de doute, l'exploitant de réseau peut exiger les 2 devis

Chapitre 4

Unification des procédures de contrôle périodique des installations

1. Exercice du contrôle périodique

1.1 But

Le contrôle périodique a pour but de maintenir le niveau de sécurité pour les personnes et les choses dans les installations existantes

1.2 Etendue du contrôle

La périodicité de chaque installation ou partie d'installation doit être vérifiée et adaptée par l'organe de contrôle (voir chapitre 6).

Le contrôle périodique est basé uniquement sur la conformité des installations par rapport aux règles techniques reconnues au moment de l'exécution de l'installation, l'organe de contrôle n'ayant pas à juger de la conception ou de la bien-facture des installations.

En plus du contrôle visuel, toutes les mesures de protection et leurs dispositifs de sécurité seront obligatoirement vérifiés.

Les cordons prolongateurs ainsi que les récepteurs transportables (fer à repasser, sèche-cheveux, etc.), visibles ou présentés spontanément, seront vérifiés.

2. Contenu du rapport de contrôle périodique à l'intention du propriétaire

2.1 Termes généraux

Afin d'éviter tout malentendu, les installations présentant des défauts feront l'objet d'un rapport exhaustif mentionnant précisément chaque défaut.

Remarque : le catalogue suivant permet de prendre les décisions qui conviennent.

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques

Remarques générales, délai

Si des travaux importants découlent d'un contrôle périodique, les règles mentionnées dans ce catalogue peuvent être assorties d'un délai d'application. Nous rappelons qu'une demande, par le propriétaire ou son représentant, doit être faite **avant le début des travaux de remise en état ou d'une prise de décision**, par écrit, à l'exploitant de réseau.

Application des NIBT et PDIE à l'occasion de contrôles périodiques

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
1. Installations qui sont considérées comme vétustes et qui peuvent être tolérées pour autant que la sécurité des personnes et des choses puisse être assurée sur le long terme (par ex. 20 ans pour une habitation)	1. Les installations sur poulies 2. Les installations sous moulures en bois 3. Les installations en isolation GS ou coton	3. En présence de conducteurs à isolation " coton ", les critères suivants doivent être respectés au moment du contrôle : a) Ces installations sont en bon état b) Ces circuits sont assurés par des fusibles / disjoncteurs en rapport avec la section des conducteurs c) L'isolation n'est pas endommagée et ne s'effrite pas d) Les couleurs des fils sont clairement reconnaissables Si l'installation ne répond pas à un de ces critères, les conducteurs devront être remplacés (si disjoncteurs inappropriés, ceux-ci peuvent être remplacés. Par contre, les fusibles n'offrent pas de garanties suffisantes contre la récurrence)
2. Installations qui seront modifiées ou adaptées	1. Conducteurs à isolation quelconque de 1 mm ² protégés par un fusible de 10 A	1. Les conducteurs seront correctement assurés. S'il y a risque de récurrence, faire choisir entre l'échange des conducteurs ou la pose d'un disjoncteur de 8 A

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques (suite)

Remarques générales, délai

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
<p>3. Accessoires d'installations qui sont considérés comme vétustes et qui doivent être supprimés ou échangés</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les interrupteurs rotatifs à axe non isolé 2. Les prises 2 pôles et 2 pôles à fusible incorporé non jumelées avec une prise permettant l'emploi d'un appareil muni d'une fiche type 12 3. Prise type 14 ne permettant pas le branchement d'une fiche type 12 4. Prises types 5 5. Les coupe-circuits de types AEG, GARDY, à broches, etc. 6. Les boîtes de jonction dont la borne du conducteur PEN n'est pas assurée contre les desserrages intempestifs 7. Les douilles métalliques 8. Les bouchons prises 	<ol style="list-style-type: none"> 1-2 Toutes ces installations ont plus de 50 ans. Elles ont été réalisées avec du matériel 110 volts ! 2. Les prises 2 pôles incitent au bricolage (contact de protection de la fiche supprimé) 3. Ce type de prise empêche une utilisation de fiche standard 4. Les fiches n'existent plus 5. Les fusibles et les pièces de rechange n'existent plus ou sont difficilement disponible, d'où incitation au bricolage 6. Les serrages sont souvent défaillants, d'où mise en danger par interruption du conducteur PEN 7. Seules celles pourvues d'une double isolation sont autorisées 8. Ils sont interdits depuis le 01.01.1976
<p>4. Les installations (matériel + canalisations et accessoires) qui ne sont pas en conformité doivent être adaptées aux conditions locales ou supprimées</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise à la terre du neutre non réalisée 	<p>Les PDIE l'exigent depuis 1972</p> <p>Sur demande, l'exploitant de réseau peut délivrer une dérogation si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les conditions locales sont favorables (courant de court-circuit suffisant)
	<ol style="list-style-type: none"> 2. Equipotentialité non réalisée 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si périodicité de 20 ans et sans protection contre la foudre, statu quo ➤ Si la périodicité est < 20 ans ou qu'une protection contre la foudre est installée, l'équipotentialité sera réalisée

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques (suite)

Remarques générales, délai

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
4. Les installations (matériel + canalisations et accessoires) qui ne sont pas en conformité doivent être adaptées aux conditions locales ou supprimées (suite)	3. <ul style="list-style-type: none"> a) Prise extérieure matériel type sec a) Prise salle de bains ou extérieure dépourvue de DDR a) Sauna ou piscine privée b) Sauna ou piscine professionnel / public c) Installations extérieures à but professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> a) Appliquer la règle " IP " sans " DDR ". Ce dernier est traité séparément dans le document " Extensions d'Installations " b) Mise à niveau des installations selon NIBT <p>Appliquer la règle " IP " ainsi que le " DDR "</p>
	4. Absence d'un boîtier difficilement combustible dans un évidement en bois	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est à relever que l'IF avait momentanément autorisé ce type de montage pour les accessoires " moulés " (contacts avec bornes enfichables) ➤ Ces installations présentent un réel danger d'incendie justifiant une application rétroactive de la norme
	5. Ensembles d'appareillage ouverts en direction de parties combustibles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces installations doivent être séparées par un matériau difficilement combustible
	6. Ensembles d'appareillage installés trop haut	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne pas dénoncer jusqu'à la prochaine installation. Jouit d'une situation acquise (voir catalogue extensions d'installations chapitre 3)
	7. Luminaire installé dans un local avec sol conducteur dont les conducteurs ne sont pas protégés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces luminaires sont souvent dans des buanderies, cages d'escaliers, voire à l'extérieur. D'autre part ils sont vieux

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques (suite et fin)

Remarques générales, délai

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
4. Les installations (matériel + canalisations et accessoires) qui ne sont pas en conformité doivent être adaptées aux conditions locales ou supprimées (suite et fin)	8. Luminaire fluorescent dont les parties métalliques ne sont pas mises au neutre	➤ Mise au neutre exigée s'il y a des éléments conducteurs reliés à l'équipotentialité à proximité des luminaires (voir NIBT 4.1.3.3 emplacements non conducteurs)
	9. Chauffe-eau placé dans une écurie, étable	➤ Ces appareils doivent être sortis du local
	10. Prises ou récepteurs placés à moins d'un mètre dans un <u>garage professionnel, non professionnel</u> ou un local d'exposition de voitures	➤ Ne sont plus considérés dans la zone 2 EX
	11. Installation de clôture électrique	➤ Exigences selon SPAA et NIBT 7.05
	12. Accessibilité au transformateur d'éclairage 12V + signalisation de l'emplacement	➤ Application à la lettre de la NIBT 5.1.3.1.1 et de l'info Electrosuisse 2013 en vigueur
	13. Vérification des cordons prolongateurs et des appareils mobiles	➤ Cette vérification est obligatoire pour le matériel visible ou montré spontanément
	14. Exigence du schéma des ensembles d'appareillage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les installations compliquées, il sera affiché NIBT 5.1.4.5 ➤ Pour les nouvelles installations (01.01.2002), il fait partie du dossier du propriétaire (OIBT art. 5)

Chapitre 6

Liste PDIE des périodicités

Périodicité des contrôles périodiques (aide à l'application, l'OIBT fait foi)

Emplacements – installations électriques	Période de contrôle			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Autorisations limitées à l'intérieur de l'entreprise (OIBT art. 13)	A			
Dépôts de carburants	A			
Dépôts de munition souterrains classifiés militaires	A			
Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération	A			
Locaux à affectation médicale cat. 3 + 4	A			
Ouvrages, bâtiments et installations classifiés militaires	A			
Zones EX poussière 20 et 21	A			
Zones EX gaz 0 et 1	A			
Locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des produits pyrotechniques	A			
Mines	A			
Chantiers	B			
Chantiers navals	B			
Marchés, foires, manifestations diverses	B			
Raffineries	B			
Métiers forain	B			
Casernes		B		
Camping et port de plaisance		B		
Bâtiments publics d'une capacité supérieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancings, cafétérias, bibliothèques, homes, instituts, cinémas, théâtres, salle de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzi, patinoires, parkings couverts, etc.)		B		
Ecoles, garderies d'enfants et crèches		B		
Fromageries (fabrication et caves)		B		
Gares routières		B		
Grands magasins et surfaces commerciales sup. à 1'200 m ²		B		
Halles de foires de plus de 100 personnes et 1'000 m ²		B		
Installations d'enneigement artificiel		B		
Laboratoires (recherche et industrie)		B		
Locaux à affectation médicale cat. 2		B		
Locaux contenant des substances corrosives		B		
Locaux industriels		B		
Ouvrages souterrains tels que tunnels et cavernes		B		
Porcheries		B		
Stations d'épuration et de traitement des eaux usées		B		
Stations de pompage des eaux usées		B		
Stations-services et ateliers de réparation de véhicules		B		
Universités		B		
Zones EX poussière 22		B		
Zones EX gaz 2		B		
Antennes de télécommunications sur pylônes HT		A		
Autorisations limitées de raccordement (OIBT art.15)		A		
Autorisations limitées installations spéciales (OIBT art. 14)		A		
Chemins de fer, installations ext., voies ferrées, ateliers, tunnels et lavages		A		
Gares ferroviaires		A		
Ouvrages de défense et de protection		A		
Routes nationales cat. 1 et 2		A		
Installations auto-productrices avec ou sans mise en parallèle avec le réseau > 10 kVA			A	

Chapitre 6

Liste PDIE des périodicités (suite)

Emplacements – installations électriques	Période de contrôle			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises			A	
Constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées NEMP			A	
Installations à haute tension alimentées par des installations BT sauf installations d'enseignes néon			A	
Abattoirs			B	
Abbayes, couvents			B	
Aires de repos (bâtiments publics assimilés à des petits magasins)			B	
Antennes de télécommunications isolées			B	
Antennes de télécommunications intégrées dans un bâtiment			B	
Arsenaux			B	
Ateliers professionnels			B	
Bateaux de sport et de plaisance, caravanes			B	
Bureaux, banques, offices de poste, assurances, salons commerciaux, postes de police, prisons			B	
Constructions de protection civile			B	
Dépôts, entrepôts, hangars, remises agricoles, serres			B	
Distilleries			B	
Bâtiments publics d'une capacité inférieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancing, cafétérias, bibliothèques, écoles, garderies d'enfants, homes, instituts, cinémas, théâtres, salles de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzi, patinoires, parkings couverts, etc.)			B	
Edicules publics, mobiliers urbains, signalisations routières			B	
Fermes, ruraux, écuries, étables, granges, manèges			B	
Surfaces commerciales d'une surface inférieure à 1'200 m ²			B	
Gravières, carrières, décharges			B	
Installations auto-productrices exploitées en îlot			B	
Jardins zoologiques			B	
Laiteries, locaux de coulage			B	
Lieux de culte, funérarium			B	
Locaux à affectation médicale cat. 1			B	
Magasins, kiosques, commerces d'une surface inf. à 1'200 m ²			B	
Musées, locaux d'exposition			B	
Ouvrages artistiques (éclairage)			B	
Piscicultures			B	
Stations de lavage			B	
Stations de pompage pour réseaux de distribution d'eau claire			B	
Terrains de sport			B	
Habitations, garages ou box privés				B
Locaux professionnels intégrés dans l'appartement				B
Piscines, jacuzzi, saunas privés				B
Services généraux d'immeubles				B
Installations de production décentralisées (IAPa)	En fonction de la périodicité du bâtiment			

Légende

- A** Contrôle par un organisme d'inspection accrédité selon l'OIBT art. 32
- B** Contrôle par un organe de contrôle indépendant n'ayant pas participé à la conception, à l'exécution ou à la remise en état de l'installation. Autorisation de contrôler selon OIBT 2002 art. 26 al. 2 exigée